



Assemblée générale

Distr. générale
19 mai 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-quatrième session

15 juin-3 juillet 2020

Point 9 de l'ordre du jour

**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie
et l'intolérance qui y est associée : suivi et application
de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée*

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, E. Tendayi Achiume, rend compte brièvement des communications des États concernant la mise en œuvre de la résolution 74/136 de l'Assemblée générale sur la lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, donne un aperçu des tendances récentes concernant les actes de violence, les crimes haineux et les discours haineux antisémites, ainsi que d'autres actes à caractère antisémite, et examine le rapport et l'articulation entre l'antisémitisme et d'autres formes de racisme et d'intolérance qui y est associée. En outre, elle rappelle les obligations qui incombent aux États, en vertu du droit international des droits de l'homme, en matière de lutte contre l'antisémitisme et les autres formes de racisme et d'intolérance, et formule des recommandations à la lumière de ces obligations.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Résumé des communications des États membres.....	3
III. La violence antisémite et les actes de racisme et d'intolérance qui y sont liés	8
IV. Question thématique : racisme antisémite et autres formes de racisme et d'intolérance qui y est associée	9
V. Cadre juridique applicable en matière d'égalité raciale	12
VI. Recommandations	16

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 74/136 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée de soumettre au Conseil à sa quarante-quatrième session un rapport sur l'application de cette résolution. Dans la section II du présent document, la Rapporteuse spéciale rend compte brièvement des communications des États sur les mesures qu'ils ont prises pour lutter contre la glorification du nazisme, du néonazisme et de l'intolérance qui y est associée. Elle remercie l'Azerbaïdjan, El Salvador, la Fédération de Russie, le Honduras, Israël, l'Italie et le Portugal pour leurs communications. Dans la section III, elle donne des informations sur les tendances actuelles des actes antisémites, notamment les crimes haineux, les discours haineux, le harcèlement et l'intimidation.

2. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée continuent d'exister sous de nombreuses formes et constituent de graves menaces pour l'égalité, la justice et les droits de l'homme. La lutte contre le racisme exige une compréhension des liens complexes qui existent entre les différentes formes d'intolérance et de discrimination. Bien qu'il soit important de ne pas confondre les différentes formes de racisme, de précieuses leçons peuvent être tirées de l'analyse des points communs et des corrélations entre les différentes formes d'oppression.

3. Lorsque Martin Luther King Jr. a pris la parole à la Convention annuelle de l'Assemblée rabbinique le 25 mars 1968, dix jours avant son assassinat, il a formulé des réflexions sur les liens entre l'oppression du peuple juif, celle des Afro-Américains et leur lutte pour la justice sociale¹. Il a également évoqué l'urgente nécessité d'établir une unité entre les différents groupes actifs dans la lutte contre l'antisémitisme et les autres formes de racisme. Afin de favoriser la réflexion critique et la création de coalitions antiracistes, la Rapporteuse spéciale examine dans la section IV les rapports et les recoupements entre l'antisémitisme et d'autres formes de racisme et d'intolérance qui y est associée. Dans la section V, elle décrit les cadres juridiques internationaux et régionaux applicables en matière de droits de l'homme et, dans la section VI, elle formule des recommandations concernant les moyens de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

II. Résumé des communications des États membres

4. Dans la présente section, la Rapporteuse spéciale rend compte brièvement des communications des États membres sur les lois et les politiques mises en place pour combattre le nazisme et le néonazisme, sans pour autant procéder à une analyse ou à une évaluation de ces lois et politiques. Elle souligne que le fait de fournir un résumé de ces communications ne vaut pas approbation de leur contenu. Elle tient également à préciser que si l'une quelconque des politiques officielles dont il est rendu compte ci-après constitue une violation du droit international des droits de l'homme et des principes s'y rapportant décrits dans la section IV du présent rapport, les États membres doivent prendre d'urgence des mesures pour abroger les politiques incriminées.

Azerbaïdjan

5. Le Gouvernement azerbaïdjanais indique qu'il ne tolère pas le néonazisme et les autres pratiques qui alimentent les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. La glorification du nazisme et du néonazisme et d'autres pratiques du même ordre sont encore une dure réalité dans

¹ Une transcription de cette intervention, intitulée « Conversation with Martin Luther King », est disponible sur le site <https://gendlergrapevine.org/wp-content/uploads/2013/06/Conversation-with-Martin-Luther-King.pdf>.

certaines régions du pays. L'Azerbaïdjan fait part de son appui aux efforts internationaux visant à combattre la glorification du nazisme. Il mentionne la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019, au cours de laquelle les chefs d'État et de gouvernement des États membres présents ont condamné la glorification du mouvement nazi et du néonazisme.

El Salvador

6. Le Gouvernement salvadorien met en avant diverses dispositions de sa Constitution visant à prévenir la discrimination raciale. L'article 3, en particulier, accorde à tous les Salvadoriens une jouissance égale des droits, et aucune restriction ne peut être établie sur la base de la nationalité, de la race, du sexe ou de la religion. La Constitution, telle qu'amendée en 2014, reconnaît les droits des peuples autochtones (art. 63), et le Gouvernement affirme qu'il prévoit d'adopter en conséquence des politiques visant à appliquer cette disposition.

7. Le Gouvernement note que son Code pénal prévoit de sanctionner les infractions relatives à la liberté de religion. L'article 296 du Code pénal érige en infraction les actes qui font obstacle ou portent atteinte à l'exercice de la liberté de religion, ou qui entraînent la destruction ou la détérioration d'objets destinés au culte. La loi de 2016 sur la culture (art. 30) garantit aux populations autochtones le droit à la liberté, à l'égalité et à la dignité, et les protège contre toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, le sexe, la religion, les coutumes, la langue ou tout autre critère. Au niveau local, six municipalités ont adopté des ordonnances visant à promouvoir le principe d'égalité et de non-discrimination. À titre d'exemple, l'ordonnance municipale de Panchimalco mentionne la protection contre la discrimination raciale.

Honduras

8. Le Gouvernement hondurien indique qu'il a pris des mesures pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toute autre forme d'intolérance qui y est associée. La Constitution interdit toute forme de discrimination (art. 60) et garantit l'exercice de toutes les religions sans privilégier l'une d'entre elles (art. 77, par. 1). Le Code pénal dispose que les actes discriminatoires fondés sur le sexe, la race, l'âge, la classe sociale, la religion, l'appartenance à une association partisane ou politique ou le handicap constituent des infractions passibles de peines de prison et de sanctions administratives. Des modifications au Code pénal qui entreront en vigueur en mai 2020 ont été apportées pour renforcer les mesures de protection contre la discrimination en matière d'emploi et dans le secteur public. Le déni discriminatoire d'accès au service public ou à un emploi est sanctionné par la loi et l'exercice d'une fonction publique est interdit à toute personne condamnée pour cette infraction.

9. Le Gouvernement indique qu'il a créé en 2017 le Secrétariat aux droits de l'homme, qui est le principal organisme chargé de mettre en œuvre les politiques publiques relatives aux droits de l'homme². Il appelle l'attention sur sa politique publique de lutte contre le racisme et la discrimination raciale visant à favoriser le plein épanouissement des peuples autochtones et afro-honduriens pour la période 2016-2022, adoptée en 2016, qui permet à ces peuples d'exercer leurs droits et de maintenir leur identité et leur diversité. L'Institut national des migrations a créé un groupe chargé des droits de l'homme et de la gestion des services aux migrants afin de protéger ces derniers. L'objectif de l'Institut est de promouvoir les droits de l'homme des migrants en leur fournissant une assistance immédiate et appropriée.

10. Le Gouvernement indique également que le Congrès a entamé des débats sur un projet de loi nationale relative à la cybersécurité et à la protection contre les actes haineux et la discrimination sur l'Internet et les réseaux sociaux, dans laquelle il entend inclure des mesures de protection contre l'antisémitisme en ligne et d'autres formes de racisme et d'intolérance.

² Décret de l'exécutif PCM-055-2017.

Israël

11. Le Gouvernement israélien indique que les victimes de toute forme de racisme sont en butte à des actes d'hostilité et de déshumanisation, des préjugés et des stéréotypes qui conduisent à la discrimination et à la violence. La déconstruction des préjugés raciaux, culturels et religieux doit être au centre de la lutte contre toutes les formes de haine pour combattre le racisme. En ce qui concerne les points communs entre l'antisémitisme et les autres formes de racisme, le Gouvernement israélien souligne que ces deux phénomènes sont souvent liés à la suprématie de la race blanche, au nationalisme blanc, à l'idéologie néonazie et à la violence qui y est associée. Les auteurs des récents attentats terroristes antisémites³ partagent tous une idéologie de suprématisme blanc qui cherche à combattre un prétendu génocide blanc, en s'appuyant sur l'idée que les blancs sont systématiquement remplacés par l'immigration non blanche et que, en partie, les Juifs soutiennent le complot contre les blancs. Le Gouvernement israélien souligne que l'Europe a connu une augmentation très marquée du nombre d'actes antisémites depuis 2010 et que le taux de criminalité violente dans la région a également augmenté, ce qui témoigne d'une forte corrélation entre ces deux phénomènes.

12. Le Gouvernement israélien note que l'antisémitisme comporte des caractéristiques distinctives, malgré les points communs susmentionnés entre l'antisémitisme et d'autres formes de racisme. Contrairement à d'autres formes de racisme, l'antisémitisme est présent dans l'ensemble du spectre idéologique et réunit des radicaux de différents groupes politiques – principalement de l'islam radical, de l'extrême droite et de l'extrême gauche. L'alliance de différents groupes propageant l'antisémitisme – groupes qui sont par ailleurs fondamentalement opposés les uns aux autres – s'est trouvée des points communs et son action a convergé contre les Juifs ou Israël, ou contre les deux à la fois. Cette convergence est illustrée par les tendances du racisme en France et en Allemagne. Selon le Gouvernement israélien, l'antisémitisme et les actes antimusulmans sont peu corrélés dans un pays comme la France, où la principale source de terrorisme est l'islamisme radical. Au contraire, toutes les formes de racisme sont fortement corrélées en Allemagne, où le groupe d'extrême droite radicalisé cible toutes les minorités.

13. Le Gouvernement israélien souligne qu'il est essentiel d'évaluer ce qui rapproche mais aussi ce qui différencie les phénomènes à l'œuvre dans la manifestation des diverses formes de racisme. Il engage les États Membres de l'ONU à faire le point sur les similitudes et les différences entre ces formes de racisme pour combattre les manifestations d'intolérance et de haine de toutes sortes.

14. Le Gouvernement a pris des mesures pour mettre en place une surveillance de l'antisémitisme en ligne. Il fait référence au système de surveillance de l'antisémitisme en ligne élaboré par le Ministère de la diaspora. Ce système a été utilisé pour surveiller les messages antisémites sur Twitter, Facebook et YouTube en arabe, anglais, français et allemand. Il a servi de base à divers projets relatifs à l'antisémitisme en quantifiant, classant et analysant les occurrences de discours antisémite en ligne.

15. Israël fait état du cadre législatif qu'il a mis en place pour lutter contre la discrimination. Ce cadre comprend la modification n° 137 de la loi pénale (5737-1977), qui prévoit que la motivation raciste ou l'hostilité envers la population constitue une circonstance aggravante du crime de meurtre, justifiant ainsi la réclusion criminelle à perpétuité. Les remarques et les expressions racistes sont interdites pendant les manifestations sportives⁴. Il est illégal de tarder à fournir un service public ou un produit ou à donner accès à un lieu public à des personnes appartenant à un certain groupe pour des motifs fondés sur la race, la religion, l'affiliation religieuse, la nationalité ou le pays

³ Le Gouvernement fait référence aux fusillades survenues sur les sites d'une synagogue à Pittsburgh (États-Unis d'Amérique), d'une mosquée à Christchurch (Nouvelle-Zélande), d'une synagogue à Poway, en Californie (États-Unis), d'une synagogue à El Paso (États-Unis), d'une synagogue à Halle (Allemagne) et d'une synagogue à Hanau (Allemagne).

⁴ Loi sur l'interdiction de la violence dans le sport (5768-2008).

d'origine, entre autres, tout en le faisant sans tarder pour les personnes n'appartenant pas à ce groupe⁵.

Italie

16. Le Gouvernement italien indique qu'il s'est engagé à sensibiliser le public au racisme et à l'intolérance qui y est associée au moyen de programmes éducatifs et d'initiatives culturelles. La loi n° 211 du 20 juillet 2000 a institué la Journée de commémoration de l'Holocauste, célébrée à la mémoire des citoyens juifs et des autres Italiens qui ont été persécutés, déportés, emprisonnés ou exécutés, ainsi que de ceux qui ont protégé les persécutés. Les étudiants et les jeunes sont les cibles principales des programmes éducatifs mis en œuvre par le Gouvernement pour entretenir la mémoire de ces événements. Le Gouvernement mentionne les manifestations publiques destinées aux jeunes qu'il a organisées pour les sensibiliser à l'Holocauste.

17. Le Gouvernement italien fait état des efforts déployés pour renforcer les capacités des agents de la force publique en matière de lutte contre toutes les formes de discrimination et de prévention dans ce domaine. L'Observatoire pour la sécurité contre les actes de discrimination a élaboré, à l'intention des forces de l'ordre, un cours en ligne et des lignes directrices sur les crimes haineux⁶. Ce cours comprend un module visant à mettre en place des indicateurs de préjugés applicables à diverses formes de discrimination, notamment la discrimination à l'égard des personnes handicapées, l'antisémitisme et la discrimination à l'égard des Roms, des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres, des musulmans et des migrants, afin de détecter les crimes haineux.

18. Le Gouvernement indique que le Bureau national de lutte contre la discrimination raciale s'emploie à détecter les discours haineux non seulement dans les médias traditionnels mais aussi dans les médias sociaux, en s'appuyant sur un observatoire créé à cet effet⁷, ce qui permettra d'établir un rapport annuel sur la lutte contre la haine religieuse en ligne. Ce Bureau est chargé de mener des activités de recherche sur les discours haineux en mettant l'accent sur les discours de haine motivée par l'appartenance religieuse ou culturelle. Le Gouvernement s'est engagé à accroître ses efforts pour lutter contre les discours haineux.

Portugal

19. Le Gouvernement portugais présente le cadre législatif qu'il a adopté pour lutter contre la discrimination raciale et religieuse. En vertu de la Constitution et de la loi sur les partis politiques (loi organique n° 2/2003), les partis politiques racistes et fascistes sont illégaux. Conformément à la législation, une organisation qualifiée de parti raciste ou procédant à un profilage basé sur l'idéologie fasciste peut être dissoute par décision de la Cour constitutionnelle à la demande du ministère public. L'article 240 du Code pénal érige en actes punissables la discrimination et l'incitation à la haine et à la violence fondées sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, l'ascendance, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le handicap. La loi portant modification de la loi contre la discrimination (loi n° 93/2017), entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017, établit le cadre législatif pour la prévention des pratiques discriminatoires et élargit la définition de la discrimination et son application. La modification de la loi anti-discrimination vise à offrir une protection plus étendue et à accroître l'efficacité des mesures prises dans ce domaine.

⁵ Loi relative à l'interdiction de la discrimination en matière de produits et de services et d'accès aux lieux publics et aux lieux de loisirs (5761-2000).

⁶ L'Observatoire pour la sécurité contre les actes de discrimination est un organisme géré par la police et la gendarmerie nationales au sein du département de la sécurité publique du Ministère de l'intérieur. Son mandat consiste à lutter contre les crimes haineux et à protéger les victimes de ces crimes.

⁷ Promu par l'Université catholique du Sacré-Cœur et le Centre de documentation juive contemporaine, en collaboration avec l'Associazione Giovani Musulmani d'Italia.

20. Le Gouvernement portugais souligne qu'il a renforcé le mandat de la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale en matière de surveillance de l'application de la loi anti-discrimination. Cette Commission a reçu des plaintes relatives à des actes discriminatoires et a recommandé de prendre des mesures administratives visant à prévenir la discrimination raciale sous toutes ses formes. Elle a porté à 31 le nombre de ses conseillers, parmi lesquels figurent des représentants des communautés de migrants, de Roms et de personnes d'ascendance africaine, ainsi que des représentants du Parlement.

21. Le Gouvernement portugais indique qu'il a pris les mesures nécessaires pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination ainsi que pour renforcer la tolérance entre les cultures et les religions. Le Haut-Commissariat aux migrations, principale institution responsable de l'intégration des immigrants et des groupes ethniques, sous la supervision directe de la présidence du Conseil des ministres, s'est engagé à mettre en œuvre des initiatives destinées à combattre la discrimination et à promouvoir le dialogue interculturel. Le Haut-Commissariat dispose d'un groupe chargé du dialogue interculturel qui a mené avec d'autres organismes gouvernementaux des projets communs visant à promouvoir l'éducation interculturelle et le dialogue interreligieux.

Fédération de Russie

22. Le Gouvernement de la Fédération de Russie indique qu'il ne tolère aucune forme de discrimination fondée sur l'appartenance raciale, nationale, linguistique ou religieuse. Il condamne l'incitation à la haine raciale, nationale ou religieuse ainsi que les activités extrémistes et il affirme son engagement à combattre les tentatives de propagation de ces idéologies haineuses.

23. Le Gouvernement russe donne un aperçu du cadre législatif visant à contrer l'extrémisme. Il indique que la loi fédérale n° 114-FZ du 25 juillet 2002 sur la lutte contre les activités extrémistes constitue un instrument essentiel réglementant la surveillance de ces activités. En outre, le Gouvernement a adopté en novembre 2014 la Stratégie de lutte contre l'extrémisme dans la Fédération de Russie jusqu'en 2025, qui définit les buts et les objectifs de la politique de l'État ainsi que les principales initiatives dans ce domaine. La Commission interdépartementale pour la lutte contre l'extrémisme dans la Fédération de Russie, composée des responsables de 19 ministères et départements, est chargée de mettre en œuvre un ensemble de mesures visant à prévenir la propagation de l'extrémisme, des mouvements de radicalisation et des conflits ethniques ou religieux.

24. Le Gouvernement russe indique qu'il a intensifié ses efforts visant à surveiller l'environnement numérique car celui-ci est devenu un havre propice à la diffusion d'informations extrémistes. Il fait référence à l'article 15.1 de la loi fédérale n° 149-FZ du 27 juin 2006 relative à l'information, aux technologies de l'information et à la protection des données. Cet article prévoit la surveillance des médias et des réseaux de télécommunication afin de détecter la propagation d'idéologies extrémistes et de prendre les mesures appropriées, notamment en limitant l'accès aux informations illégales diffusées en Fédération de Russie. Pour assurer le respect de la législation russe, le Service fédéral de contrôle des communications, des technologies de l'information et des médias supervise le contrôle quotidien des médias, y compris les médias électroniques, les communications des grands médias, les technologies de l'information et les télécommunications. Le Gouvernement indique que, depuis 2019, ce service fédéral a inscrit dans le registre unique 58 901 pages Internet contenant des documents extrémistes. Des informations extrémistes ont été retirées de 54 208 de ces sources sur l'Internet et l'accès à 7 428 pages Internet contenant des informations extrémistes a été bloqué en Russie.

25. Le Gouvernement russe fait état des mesures qu'il a prises pour sensibiliser les adolescents à l'idéologie extrémiste et prévenir la radicalisation des jeunes. Il a mis en place un programme destiné aux mineurs et aux jeunes en général, en collaboration avec les organisations de la société civile, les représentants religieux et les collectivités locales.

26. Le Gouvernement note que l'article 243 du Code pénal et différents projets de modifications de ce texte érigent en infraction les dommages ou destructions touchant des cimetières militaires, des sites protégés du patrimoine culturel et d'autres structures commémorant la lutte contre le nazisme et le fascisme pendant la Seconde Guerre

mondiale. Le Comité d'enquête de la Fédération de Russie a également pris des mesures pour recenser et protéger les sites à mettre en valeur du patrimoine et organiser des manifestations commémoratives en vue de préserver les enseignements de l'histoire concernant les crimes de guerre commis pendant la Grande Guerre patriotique.

III. La violence antisémite et les actes de racisme et d'intolérance qui y sont liés

27. Les données les plus récentes sur les actes de violence, les crimes haineux et les discours haineux antisémites, ainsi que sur d'autres actes à caractère antisémite, qui sont examinées ci-après proviennent de différentes sources dans le monde entier, notamment de sources gouvernementales, de recherches documentaires et de communications reçues par la Rapporteuse spéciale en réponse à son appel à contribution pour le présent rapport.

28. Le dernier rapport succinct de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur les données par pays fournies par les États membres indique que l'antisémitisme progresse en Allemagne, en Autriche, en Croatie, en Espagne, en France, en Grèce, en Italie, en Pologne et en Slovaquie⁸. Dans des communications confidentielles adressées à la Rapporteuse spéciale, certains membres de la société civile en Espagne ont appelé l'attention sur le fait que le parti d'extrême droite Vox avait remporté des sièges aux élections de novembre 2019 en menant une campagne raciste, sexiste et homophobe⁹. Vox a remporté 52 sièges au Congrès, ce qui constitue une forte augmentation par rapport à l'année précédente, où il ne détenait aucun siège parlementaire.

29. Une enquête de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne menée en 2018 auprès de quelque 16 500 personnes s'identifiant comme juives dans 12 États membres de l'Union européenne a révélé que 39 % des personnes interrogées avaient été victimes de violence physique, de harcèlement ou de destruction de biens au cours des cinq années précédentes¹⁰. Plus de 28 % des personnes interrogées ont déclaré avoir été victimes de crimes haineux au cours des douze mois précédant l'enquête. Dans l'enquête Eurobaromètre sur les perceptions de l'antisémitisme, menée dans les 28 États membres de l'Union européenne, environ 89 % des personnes interrogées juives et 50 % de l'ensemble des personnes interrogées ont exprimé leur inquiétude quant à la montée de l'antisémitisme dans leur pays¹¹.

30. La prévalence des discours haineux en politique est un problème grave dans de nombreux pays. Elle constitue une menace pour l'égalité raciale et sape la confiance que les groupes raciaux, ethniques et religieux ont dans leur gouvernement. Une communication confidentielle d'une organisation non gouvernementale canadienne met en lumière les problèmes de discrimination auxquels font face les peuples autochtones et décrit en détail comment la confluence du racisme, de la xénophobie, du déni des autres peuples par les colons et du suprématisme blanc a entraîné la résurgence du racisme envers les peuples autochtones et d'autres groupes raciaux au Canada.

31. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 672 crimes haineux ont été enregistrés entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2018¹². En 2019, le Community Security Trust a enregistré 1 805 actes antisémites dans l'ensemble de l'État, soit le total annuel le

⁸ Voir Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « Antisemitism: overview of data available in the European Union 2008-2018 » (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2019). Ce rapport donne un aperçu des infractions antisémites dans les 28 États membres de l'Union européenne. Disponible à l'adresse suivante : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-antisemitism-overview-2008-2018_en.pdf.

⁹ Voir également Guy Hedgecoe, « Spanish elections : how the far-right Vox party found its footing », BBC News, 11 novembre 2019.

¹⁰ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « Antisemitism: overview of data », p. 8 et 9.

¹¹ Ibid., p. 96.

¹² Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « Antisemitism: overview of data », p. 87. Voir également A/73/305 et Corr.1, par. 22.

plus élevé à ce jour¹³. Des groupes de la société civile ont signalé qu'un climat de haine était entretenu par les responsables politiques et contribuait à l'augmentation du nombre d'actes racistes. Les groupes de défense des droits de l'homme ont exprimé de vives préoccupations concernant les déclarations racistes, islamophobes et homophobes du Premier Ministre visant respectivement les communautés noires britanniques, les femmes musulmanes et les hommes homosexuels¹⁴.

32. Dans son enquête sur les comportements antisémites dans 18 pays, dont 14 pays d'Europe orientale et occidentale, l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil et le Canada¹⁵, l'Anti-Defamation League a constaté un essor des préjugés antisémites¹⁶. Réalisée en 2019, l'enquête s'est appuyée sur 11 questions que cette organisation utilise dans des sondages à l'échelle mondiale depuis 1964. Les résultats ont révélé un taux élevé d'antisémitisme parmi les personnes – plus de 9 000 – interrogées entre avril et juin 2019. Ils ont également montré qu'un européen sur quatre dit adhérer à la plupart des assertions antisémites mentionnées dans ce sondage¹⁷.

33. Les statistiques sur les crimes haineux établies par le Federal Bureau of Investigation pour 2018, qui sont les plus récentes disponibles, montrent que 7 120 crimes haineux ont été signalés aux États-Unis d'Amérique, parmi lesquels 1 419 étaient des crimes de haine religieuse (dont 835 antisémites), 4 047 étaient liés à la race, l'appartenance ethnique ou l'ascendance et 1 196 étaient motivés par l'orientation sexuelle¹⁸. Les données recueillies par l'Anti-Defamation League sur les actes antisémites et racistes et les infractions commises contre des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres aux États-Unis montrent que le nombre de cas est passé de 1 214 en 2018 à 2 713 en 2019, soit une augmentation de 44 %¹⁹. Le Southern Poverty Law Center a indiqué que le nombre de groupes animés par la haine anti-lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres a également augmenté de 43 % aux États-Unis²⁰.

IV. Question thématique : racisme antisémite et autres formes de racisme et d'intolérance qui y est associée

34. Robert S. Wistrich, spécialiste de l'antisémitisme et ancien directeur du Centre international Vidal Sassoon pour l'étude de l'antisémitisme à l'Université de Jérusalem, a mis en évidence les parallèles entre l'antisémitisme et les autres formes de racisme et d'intolérance qui y est associée, et a souligné que les doctrines de supériorité raciale servaient à justifier et à rationaliser la volonté d'exclusion de « l'autre collectif », défini comme étranger, différent, plus primitif ou inférieur²¹. Le sociologue et militant pour les droits civils W.E.B. Du Bois a également souligné les similitudes entre l'antisémitisme et les autres formes de racisme. L'oppression des Juifs dont il a été témoin en Pologne lui a ouvert les yeux sur ce phénomène et ses parallèles avec la lutte des Afro-Américains pour

¹³ Community Security Trust, « 2019 annual review », p. 14. Disponible à l'adresse suivante : <https://cst.org.uk/data/file/a/c/Annual%20Review%202019-web.1583750042.pdf>.

¹⁴ Communication confidentielle adressée à la Rapporteuse spéciale.

¹⁵ La liste détaillée de ces 18 pays et les questions de l'enquête sont disponibles sur le site <https://global100.adl.org/about/2019>.

¹⁶ Anti-Defamation League, « ADL global survey of 18 countries finds hardcore anti-Semitic attitudes remain pervasive », 21 novembre 2019. Disponible à l'adresse suivante : www.adl.org/news/press-releases/adl-global-survey-of-18-countries-finds-hardcore-anti-semitic-attitudes-remain.

¹⁷ Voir www.adl.org/adl-global-100.

¹⁸ Voir <https://ucr.fbi.gov/hate-crime/2018/tables/table-1.xls>.

¹⁹ Anti-Defamation League, « White supremacists double down on propaganda in 2019 », 11 février 2020. Disponible à l'adresse suivante : www.adl.org/blog/white-supremacists-double-down-on-propaganda-in-2019.

²⁰ Southern Poverty Law Center, « Extremist hate threatens pluralistic democracy », 18 mars 2020. Disponible à l'adresse www.splcenter.org/news/2020/03/18/year-hate-and-extremism-2019.

²¹ Robert S. Wistrich, « Introduction: the devil, the Jews, and hatred of the other », dans *Demonizing the Other: Antisemitism, Racism and Xenophobia*, Robert S. Wistrich (sous la direction de) (Londres, Routledge, 1999), p. 2.

l'égalité raciale aux États-Unis²². En 1949, lors de sa dernière visite en Pologne, M. Du Bois a pu constater les croisements entre discrimination raciale et discrimination religieuse. Voici ce qu'il a écrit à propos de cette visite révélatrice : « Le ghetto de Varsovie m'a ainsi aidé à sortir d'un certain provincialisme social et à adopter une vision plus large de ce que devait devenir la lutte contre la ségrégation raciale, la discrimination religieuse et l'oppression par la richesse pour que la civilisation triomphe et s'étende dans le monde »²³.

35. La diabolisation de « l'autre » est un outil clef du néonazisme, dont l'idéologie raciste et antisémite présente le Juif comme « l'archétype de l'autre ». L'idéologie néonazie prône aussi la haine et diabolise des groupes raciaux, ethniques et religieux, dont les personnes d'ascendance africaine, les musulmans, les peuples slaves, les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres, les intersexes, les femmes et les personnes handicapées²⁴.

36. Le conspirationnisme transnational selon lequel la « race blanche » serait menacée d'extinction a attisé la haine raciale et suscité des attaques meurtrières partout dans le monde²⁵, notamment en Allemagne, au Canada, aux États-Unis, en France, en Grèce, en Norvège, en Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni. Les théories du complot sont une autre caractéristique des idéologies néonazies et extrémistes ; elles visent les Juifs, ainsi que d'autres groupes raciaux, religieux et ethniques.

37. Aux États-Unis, selon la théorie du génocide blanc, les Juifs manipuleraient les Noirs américains pour parvenir à l'hétérogénéité raciale et dominer le monde²⁶. Cette théorie du complot, qui remonte à l'esclavage, soutient que les Afro-Américains vont mener une guerre pour éliminer la « race blanche »²⁷. Se fondant sur des stéréotypes racistes selon lesquels les Juifs sont malfaisants et tout-puissants et les Afro-Américains sont peu intelligents et violents, ses défenseurs affirment qu'une guerre raciale est imminente²⁸. Les suprémacistes blancs en Afrique du Sud et aux États-Unis prétendent également à tort qu'un génocide blanc est en cours en Afrique du Sud. La théorie internationale du complot selon laquelle les Sud-Africains noirs mèneraient une campagne de génocide contre les agriculteurs sud-africains blancs est propagée par les Suidlanders, un groupe afrikaner de droite sud-africain, et par des groupes de suprémacistes blancs et de la droite alternative aux États-Unis²⁹. Ces affirmations sont très anciennes. À l'époque de l'apartheid, les suprémacistes blancs ont partout défendu la politique raciste de l'Afrique du Sud, fondée sur la suprématie de la race blanche, et ont cherché à reproduire le système du racisme institutionnalisé.

38. Le négationnisme, à savoir le déni d'un fait ou d'un événement malgré l'existence de preuves et d'un consensus écrasants à l'appui de ce fait ou de cet événement, déforme la réalité historique. Il constitue en outre une menace pour la démocratie et les droits de l'homme. Comme on le verra plus loin, ceux qui nient la réalité historique de l'Holocauste, du colonialisme de peuplement et de l'esclavage entendent ainsi promouvoir leur programme, défendre la suprématie blanche et faire de certains groupes raciaux, ethniques et religieux des boucs émissaires.

²² Voir W.E.B. Du Bois, *The Social Theory of W.E.B. Du Bois* (Londres, Pine Forge Press, 2004).

²³ Du Bois, *Social Theory*, p. 46.

²⁴ A/HRC/38/53, par. 5.

²⁵ Rosa Schwartzburg, « The 'white replacement theory' motivates alt-right killers the world over », *The Guardian*, 5 août 2019. Voir également Paul Stoker, « The great replacement theory: a historical perspective » (Open Democracy), 19 septembre 2019, et Lois Beckett, « More than 175 killed worldwide in last eight years in white nationalist-linked attacks », *The Guardian*, 4 août 2019.

²⁶ Voir, par exemple, Stoker, « The great replacement theory ». Voir également Anti-Defamation League, « White genocide », à l'adresse www.adl.org/resources/glossary-terms/white-genocide.

²⁷ Rosa Schwartzburg, « No, there isn't a white genocide », *Jacobin*, 4 septembre 2019.

²⁸ Voir, par exemple, Anti-Defamation League, « New hate and old: the changing face of American white supremacy ».

²⁹ James Pogue, « The myth of white genocide », *Harper's Magazine* (15 février 2019). Disponible à l'adresse <https://pulitzercenter.org/reporting/myth-white-genocide>. Voir également Carla Hill, « The racist obsession with South African 'white genocide' », Anti-Defamation League, 24 août 2018. Disponible à l'adresse www.adl.org/blog/the-racist-obsession-with-south-african-white-genocide.

39. La négation de l'Holocauste est une forme d'antisémitisme. Il s'agit d'une tentative pour exonérer les auteurs de leur responsabilité. Selon la définition qu'en donne l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste, cette négation se manifeste par le fait : a) de tolérer ou minimiser les atrocités de l'Holocauste ; b) d'affirmer que le nombre de victimes de l'Holocauste a été fortement exagéré ; c) d'accuser les Juifs d'être responsables de l'Holocauste (rejeter la faute sur les victimes) ; d) de présenter l'Holocauste comme un événement positif ; ou e) d'imputer la responsabilité de l'Holocauste à d'autres pays ou groupes ethniques³⁰.

40. Les négationnistes de l'Holocauste s'appuient sur des théories du complot pour contester la réalité de ce génocide et en délégitimer les victimes. Ils prétendent que les Juifs ont fabriqué les éléments factuels légitimes concernant l'Holocauste pour attirer la sympathie et extorquer des réparations à l'Allemagne³¹. Ils déforment des preuves ou retiennent celles qui leur conviennent pour étayer leurs fausses affirmations selon lesquelles les Juifs sont morts de maladie, de faim ou d'autres souffrances infligées sans discrimination pendant la Seconde Guerre mondiale³².

41. La négation de l'Holocauste a également joué un rôle central dans l'évolution et le renforcement des stéréotypes et des préjugés concernant les Juifs. Attribuer aux Juifs une volonté de contrôle ou de domination ou leur reprocher d'avoir « exagéré » ou « inventé » l'Holocauste pour en retirer des avantages politiques ou financiers, ce qui renvoie à des stéréotypes antisémites utilisés depuis des siècles, permet de déshumaniser les Juifs et de présenter le régime nazi sous un jour positif. Ces théories du complot reposent sur des stéréotypes racistes classiques qui dépeignent les Juifs comme des êtres puissants et malveillants, et perpétuent de tels stéréotypes³³.

42. De nombreux organismes internationaux, dont l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, ont adopté des résolutions, des principes directeurs et des études dans lesquels ils condamnent la négation de l'Holocauste. Dans l'affaire *Garaudy c. France*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que « la contestation de crimes contre l'humanité apparaît donc comme l'une des formes les plus aiguës de diffamation raciale envers les Juifs et d'incitation à la haine à leur égard. La négation ou la révision de faits historiques de ce type remettent en cause les valeurs qui fondent la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et sont de nature à troubler gravement l'ordre public. De tels actes sont incompatibles avec la démocratie et les droits de l'homme »³⁴.

43. Une communication reçue pour le présent rapport a souligné en quoi le négationnisme du colonialisme de peuplement était tout aussi préjudiciable aux peuples autochtones. Dans sa communication, l'Union of British Columbia Indian Chiefs a mis en évidence comment excuser le colonialisme de peuplement revient à minimiser les conséquences dévastatrices qu'il a eues sur les peuples autochtones du Canada. Elle a également indiqué qu'il était très courant que les citoyens et les figures politiques trouvent des justifications au colonialisme de peuplement ou en minimisent les effets néfastes.

³⁰ Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste, « Définition pratique de la négation et de la distorsion de l'Holocauste ». Disponible à l'adresse <http://www.holocaustremembrance.com/fr/resources/working-definitions-charters/definition-pratique-de-la-negation-et-de-la-distorsion-de>. Voir également Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), *Prévenir l'antisémitisme par l'éducation : Lignes directrices à l'intention des décideurs politiques* (Paris, 2018).

³¹ Southern Poverty Law Center, « Holocaust denial ». Disponible à l'adresse www.splcenter.org/fighting-hate/extremist-files/ideology/holocaust-denial.

³² Ibid. Voir également Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste, « Définition pratique de la négation et de la distorsion de l'Holocauste ».

³³ Voir, par exemple, UNESCO, *Prévenir l'antisémitisme par l'éducation*, et Wistrich, « Introduction: the devil, the Jews, and hatred of the other ».

³⁴ Requête n° 65831/01, décision d'irrecevabilité, 24 juin 2003. Voir <https://hudoc.echr.coe.int/eng-press#%7B%22fulltext%22:%7B%2265831/01%22%7D,%22itemid%22:%7B%22003-784532-801282%22%7D%7D>.

V. Cadre juridique applicable en matière d'égalité raciale

44. La Rapporteuse spéciale rappelle que le droit international des droits de l'homme repose sur l'idée que chacun, en vertu de son appartenance à la famille humaine, a le droit d'exercer tous les droits de l'homme sans discrimination d'aucune sorte. Le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale définit la discrimination raciale comme toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

45. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont réaffirmé que les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels devaient être garantis à tous, y compris aux non-ressortissants et aux membres de minorités raciales, ethniques ou religieuses³⁵. La Rapporteuse spéciale souligne que l'interdiction de la discrimination raciale dans le cadre international des droits de l'homme vise à garantir une égalité dans les faits et non une égalité formelle. Cette interdiction implique donc que les États prennent des mesures pour lutter contre la discrimination raciale intentionnelle ou délibérée, ainsi que contre la discrimination raciale de facto ou non intentionnelle³⁶.

46. En ce qui concerne la violence antisémite, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques exigent des États parties qu'ils prennent des mesures immédiates pour mettre fin aux attaques violentes contre les Juifs et y remédier. L'article 5 de la Convention crée pour les États parties une obligation d'interdire et d'éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et de garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance du droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution. L'article 9 du Pacte accorde aussi à tout individu le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que le droit à la sécurité de la personne protégeait les individus contre toute atteinte corporelle ou mentale intentionnelle, que la victime soit détenue ou ne le soit pas, et que ce droit obligeait les États parties à protéger les individus contre les menaces prévisibles pesant sur leur vie ou leur intégrité corporelle, et qui proviennent d'agents du gouvernement ou de personnes privées. Il a en outre affirmé que les États parties étaient tenus de prendre à la fois des mesures visant à prévenir les atteintes corporelles à l'avenir et des mesures rétroactives comme l'application de lois pénales dans le cas d'une atteinte causée dans le passé³⁷.

47. La Convention et le Pacte restreignent en outre fortement la diffusion d'idées racistes et xénophobes, et interdisent tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Les discours faisant l'apologie des préjugés raciaux et religieux antisémites qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont donc illégaux et interdits par les cadres juridiques applicables.

³⁵ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 15 (1986) sur la situation des étrangers au regard du Pacte, par. 1 et 2, et observation générale n° 23 (1994) sur les droits des minorités ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, par. 24 et 30.

³⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales prévues dans la Convention, par. 6 à 10.

³⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 9.

48. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États parties s'engagent à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque, y compris celles qui prônent la supériorité et l'intolérance raciales. L'article 4 de la Convention exige des États parties qu'ils condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales. Cela signifie que les États parties doivent prendre des mesures pour interdire les organisations qui répondent aux critères énoncés à l'article 4 b), y compris dans les contextes où ces organisations utilisent la ferveur antisémite pour tenter de populariser leurs idéologies extrêmes ou la haine et l'intolérance raciales, ethniques ou religieuses. La législation à elle seule ne suffit pas. L'article 6 de la Convention énonce clairement qu'une protection et une voie de recours effectives contre la discrimination raciale sont tout aussi importantes que l'adoption de dispositions officielles.

49. L'article 4 de la Convention exige également des États parties qu'ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à la discrimination raciale, ou tous actes de discrimination, et à déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé des recommandations concrètes à l'intention des États parties relatives à l'adoption d'une législation visant à combattre les propos racistes relevant de l'article 4, et la Rapporteuse spéciale encourage les États à examiner la recommandation générale n° 35 sur la lutte contre les discours de haine raciale pour profiter de ces conseils. Dans cette recommandation générale, le Comité met l'accent sur un certain nombre de facteurs qui devraient orienter la pratique des États membres. En particulier, il rappelle que l'interdiction des discours de haine raciale et le développement de la liberté d'expression doivent être considérés comme complémentaires et qu'il ne s'agit pas d'un jeu à somme nulle. Le Comité affirme au paragraphe 45 de la recommandation générale que les textes législatifs, les politiques et les pratiques devraient faire pleinement apparaître les droits à l'égalité et à la non-discrimination et le droit à la liberté d'expression comme des droits qui se complètent, ainsi qu'on le verra plus en détail ci-dessous.

50. L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège la liberté d'opinion et la liberté d'expression, qui peuvent être soumises à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Toute restriction à la liberté d'expression doit non seulement répondre au critère de nécessité, mais encore être proportionnée à l'objectif légitime qui justifie de l'imposer³⁸. L'article 20 du Pacte dispose expressément que les États parties doivent interdire par la loi tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Le Comité des droits de l'homme et un certain nombre d'autres mécanismes des droits de l'homme ont interprété cette disposition comme fixant un seuil élevé, sachant que les restrictions à la liberté d'expression doivent demeurer exceptionnelles. Toutefois, lorsque des individus ou des groupes atteignent ce seuil élevé, y compris dans le contexte de discours de haine antisémite, les États doivent demander des comptes à ces acteurs pour leurs violations du droit international des droits de l'homme.

51. La liberté d'expression est également consacrée par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a réaffirmé que la liberté d'expression était inscrite dans la Convention, et que celle-ci contribuait à mieux faire comprendre les paramètres de la

³⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 33 à 35. Voir aussi, à titre d'exemple, *Velichkin c. Bélarus* (CCPR/C/85/D/1022/2001).

liberté d'expression en droit international des droits de l'homme. Pour déterminer quels discours racistes devraient être punissables par la loi, le Comité souligne l'importance du contexte, qui comprend : a) le contenu et la forme du discours ; b) le climat économique, social et politique ; c) la position et le statut de l'orateur ; d) la portée du discours ; e) les objectifs du discours³⁹. Les États membres, et même les acteurs privés tels que les entreprises du secteur des technologies qui sont souvent en contact direct avec des contenus racistes et xénophobes en ligne, doivent rester vigilants lorsqu'ils tentent de repérer les discours racistes, étant donné que dans certains pays, des groupes, y compris des groupes néonazis, ne cachent pas leur volonté de promouvoir et de faire régner l'intolérance. Le Comité appelle l'attention sur le fait que les auteurs de discours racistes peuvent parfois s'appuyer sur un langage indirect pour camoufler leurs cibles ou objectifs, ou encore sur une communication symbolique codée pour parvenir à leurs fins. Même l'incitation peut être explicite ou implicite et passer par l'affichage de symboles racistes, la distribution de matériels ou l'emploi de certains mots⁴⁰.

52. Les États membres doivent prendre d'urgence des mesures pour que les discours racistes qui contreviennent aux normes énoncées dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale soient passibles de sanctions. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que seules les formes graves de discours racistes soient considérées comme des infractions pénales, pouvant être prouvées au-delà de tout doute raisonnable, que l'imposition de sanctions pénales soit régie par les principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité, et que les formes moins graves soient traitées par l'imposition de sanctions ne relevant pas du droit pénal⁴¹.

53. Malheureusement, il arrive que les États membres se servent des préoccupations suscitées par les discours racistes ou intolérants comme prétexte pour étouffer de manière injustifiée des propos respectueux des droits de l'homme. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec inquiétude qu'il avait parfois été fait usage de restrictions à la liberté de parole de caractère général ou vague au détriment de groupes protégés par la Convention. La Rapporteuse spéciale fait sienne la position du Comité selon laquelle le droit international des droits de l'homme interdit aux États d'utiliser les mesures visant à contrôler et combattre les discours racistes comme prétexte pour restreindre les manifestations de colère face à l'injustice et les expressions de mécontentement social ou d'opposition⁴². Les lois à portée trop large relatives à la diffamation et à la calomnie qui ciblent les groupes religieux minoritaires, les opposants politiques, les universitaires, les défenseurs des droits de l'homme et toute autre personne exerçant dûment sa liberté d'expression ne sauraient être tolérées. De plus, la Rapporteuse spéciale condamne fermement le fait que des acteurs publics et privés tentent de s'approprier le langage de l'égalité et de la non-discrimination en vue d'étouffer l'expression légitime. Elle condamne aussi le fait que des acteurs publics et privés tentent d'invoquer la liberté d'expression ou la liberté d'association pour porter atteinte aux droits d'autrui à l'égalité et à la non-discrimination, ou pour justifier de telles violations.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné que, bien que l'article 4 soit le principal vecteur portant interdiction des discours racistes, la Convention contient d'autres dispositions essentielles permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans cet article. L'article 4 renvoie expressément à l'article 5, qui garantit le droit de chacun à l'égalité devant la loi et le droit de jouir des droits, notamment de la liberté d'expression, sans discrimination raciale. L'article 6 requiert des États parties qu'ils assurent une voie de recours effective contre tout acte qui violerait les droits consacrés par la Convention, comme indiqué ci-dessus, et l'article 7 souligne l'importance de l'éducation pour promouvoir l'égalité et la tolérance.

³⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 35, par. 4 et 15.

⁴⁰ Ibid., par. 7 et 16.

⁴¹ Ibid., par. 12. Voir aussi l'observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme, par. 22 à 25 et 33 à 35.

⁴² Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 35, par. 20.

55. Au paragraphe 84 de la Déclaration de Durban, les participants à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes violentes fondées sur des préjugés racistes ou nationaux. Au paragraphe 85 de la Déclaration, ils ont condamné les programmes politiques et les organisations fondés, entre autres, sur des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que la législation et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en soulignant qu'ils étaient incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable. En outre, les États participants ont réaffirmé au paragraphe 94 de la Déclaration que la dévalorisation de personnes d'origines différentes résultant d'actes ou d'omissions de la part des autorités publiques, des institutions, des médias, des partis politiques ou des organisations nationales ou locales, non seulement constituait une manifestation de discrimination raciale, mais aussi pouvait inciter à la récidive ; elle entraînait ainsi la création d'un cercle vicieux qui renforçait les attitudes et préjugés racistes et devait être condamnée de façon universelle.

56. Le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence fixe également un seuil élevé pour ce qui est de restreindre la liberté d'expression⁴³. Il comporte une grille d'évaluation composée de six critères qui va dans le sens de la démarche du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et tient compte des facteurs suivants : le contexte, l'orateur, la finalité, le contenu et la forme, la portée du discours et la probabilité de l'acte, y compris l'imminence. Le processus consultatif entrepris dans le cadre de l'élaboration du Plan d'action visait à mieux faire comprendre la relation entre la liberté d'expression et l'incitation à la haine. Au paragraphe 11 du Plan d'action, les experts ont constaté avec préoccupation que, souvent, les auteurs d'actes qui violaient l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'étaient pas punis et que, parallèlement, la persécution était toujours une réalité, en raison du caractère flou des lois, de la jurisprudence et des politiques nationales. Il a également été constaté que, dans différents pays du monde, les lois nationales contre l'incitation étaient de très faible portée et étaient parfois excessivement vagues. Au paragraphe 21 du Plan d'action, il a été recommandé de faire en sorte que les cadres juridiques nationaux relatifs à l'incitation à la haine fassent expressément référence au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte et livrent une définition solide des termes clefs tels que « haine », « discrimination », « violence » et « hostilité », tels que définis dans les Principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité⁴⁴.

57. En ce qui concerne les mesures de réparation pour les victimes de crimes et de discours de haine antisémites, l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques exigent des États parties qu'ils garantissent à toute personne relevant de leur compétence l'accès à une protection et à des voies de recours effectives devant les tribunaux et autres organismes d'État compétents. Comme mentionné plus haut, l'article 6 de la Convention dispose en outre que les victimes de discrimination raciale doivent également avoir le droit de demander satisfaction ou réparation adéquate pour toute discrimination qu'elles subissent.

58. Enfin, la Rapporteuse spéciale fait observer que le droit international des droits de l'homme souligne le rôle de l'éducation dans la promotion de la tolérance. Le paragraphe 2 de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que l'éducation doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux. L'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale impose aux États parties de prendre des

⁴³ Pour des informations plus détaillées sur le Plan d'action de Rabat et le processus consultatif y afférent, consulter la page suivante : <https://www.ohchr.org/fr/Issues/FreedomOpinion/Articles19-20/Pages/Index.aspx>.

⁴⁴ Article 19, Centre international contre la censure, « Principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité » (2009). Voir <https://www.article19.org/fr/resources/camden-principles-freedom-expression-equality/>. Voir également E/CN.4/1996/39 (annexe) et A/67/357, par. 39 à 45.

mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques. Au paragraphe 95 de la Déclaration de Durban, il est reconnu que l'éducation est un facteur essentiel de changement des attitudes et des comportements fondés sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promotion de la tolérance et du respect de la diversité des sociétés ainsi que de l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux. Le paragraphe 97 de la Déclaration souligne l'importance de l'éducation aux droits de l'homme, surtout chez les enfants et les jeunes, dans la prévention et l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination.

VI. Recommandations

59. La Rapporteuse spéciale prie instamment les États membres de prendre des mesures concrètes pour prévenir et combattre la montée de l'antisémitisme, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et d'offrir aux victimes des voies de recours appropriées.

60. La Rapporteuse spéciale recommande aux États de veiller à l'application effective des lois interdisant les organisations et associations qui incitent à la haine raciale, religieuse et nationale ou l'encouragent, tout en protégeant les droits fondamentaux à la liberté d'expression et de parole. Elle prie également instamment les États qui ont émis des réserves à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de retirer ces réserves.

61. La Rapporteuse spéciale recommande de nouveau aux États membres d'adopter des mesures globales pour lutter contre les discours de haine raciste, conformément aux recommandations des autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et titulaires de mandat. Elle tient à souligner les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en particulier la recommandation générale n° 35, et l'adoption de mesures globales pour lutter contre les discours de haine et les discours politiques xénophobes.

62. La Rapporteuse spéciale recommande aux États d'élaborer des cadres complets de lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et des autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Elle prie instamment les États d'élaborer, en consultation avec la société civile et les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux relatifs aux droits de l'homme, des stratégies de lutte contre l'antisémitisme et les mouvements extrémistes, y compris ceux des néonazis et des suprémacistes blancs.

63. La Rapporteuse spéciale reconnaît l'importance des mesures législatives dans la lutte contre le racisme, mais insiste sur le fait que l'éducation est également essentielle pour combattre ce phénomène et favoriser le dialogue interculturel. L'éducation tient une place centrale dans la lutte contre les stéréotypes racistes et la promotion de la diversité. À cet égard, la société civile peut jouer un rôle clef s'agissant de recueillir des données ventilées sur les crimes racistes, d'apporter un soutien aux victimes de crimes haineux et de mener des campagnes de sensibilisation du public.

64. La Rapporteuse spéciale affirme qu'il est important de faire ressortir les liens entre le racisme antisémite et les autres formes de racisme et d'intolérance. Elle souligne la nécessité de prendre des mesures pour lutter contre le racisme et la xénophobie. Elle insiste sur l'importance pour les États membres de collaborer avec un large éventail d'acteurs pour mettre en œuvre des stratégies qui permettent de s'attaquer aux sources institutionnelles et individuelles du néonazisme, du suprématisme blanc et d'autres mouvements extrémistes.

65. La Rapporteuse spéciale souligne la nécessité de battre en brèche les représentations déformées des groupes raciaux, ethniques et religieux qui renforcent les stéréotypes et incitent à la violence. Elle réaffirme les recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et les titulaires de mandat précédents, demandant aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban, ainsi que le document final de la Conférence d'examen de Durban. La Déclaration et le Programme d'action de Durban, instruments complets qui définissent les mesures concrètes à prendre pour lutter contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sont essentiels pour assurer la mise en œuvre effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et élaborer une approche centrée sur les victimes pour lutter contre le racisme et la xénophobie.

66. La Rapporteuse spéciale prie instamment les dirigeants et les partis politiques de condamner les discours de haine raciste et de veiller à ce que tous les auteurs soient poursuivis pour incitation à la haine et à la violence.

67. La Rapporteuse spéciale salue les efforts déployés par plusieurs États pour surveiller les crimes de haine et les discours qui promeuvent une idéologie raciste. Il faudrait encore intensifier ces efforts en recueillant des données ventilées fiables et comparables. Il conviendrait de ventiler ces données en fonction des motifs pour lesquels les infractions ont été commises et des caractéristiques des victimes et des auteurs, notamment leur sexe, leur âge et leur appartenance ethnique. Ces informations sont essentielles pour obtenir une analyse complète de l'ampleur du problème que constituent les actes d'intolérance, de façon à concevoir et mettre en œuvre des politiques de lutte contre ce phénomène.

68. La Rapporteuse spéciale appelle les États à redoubler d'efforts pour lutter contre les formes croisées de discrimination et d'intolérance.

69. La Rapporteuse spéciale convient que la lutte contre le négationnisme exige que la communauté internationale reconnaisse et répare les préjudices du passé. L'éducation joue un rôle clef dans la promotion de la diversité et le démantèlement du négationnisme historique. La Rapporteuse spéciale insiste fortement sur l'importance d'enseigner la vérité sur l'esclavage, le colonialisme, l'Holocauste et les événements et tragédies qui, au cours de l'histoire, ont façonné nos structures sociales, politiques, juridiques et économiques contemporaines.

70. La Rapporteuse spéciale préconise une plus grande collaboration entre les représentants des différentes communautés raciales, ethniques et religieuses afin de lutter contre les formes d'intolérance et de discrimination auxquelles les unes comme les autres sont exposées.